

Milieux hydriques

1 Milieux hydriques : présentation

1.1 Définition et classification

Les milieux hydriques sont des environnements dynamiques et vulnérables dont la pérennité est vitale pour la préservation des multiples usages qui y sont associés, les nombreux services écologiques fournis et la riche biodiversité retrouvée¹. Un milieu hydrique est un lieu caractérisé par la présence d'eau, constituée par un lac ou un cours d'eau (rivière, ruisseaux,) à débit régulier ou intermittent². Les milieux hydriques peuvent être d'origine naturelle ou créés artificiellement par l'homme (fossés, canaux, étangs). L'eau recouvre les milieux hydriques la plupart du temps, mais ils peuvent être asséchés en conséquence des étiages, d'écoulement souterrain ou de travaux de construction. Dans ce cas, il s'agit de milieux hydriques à régime intermittent.

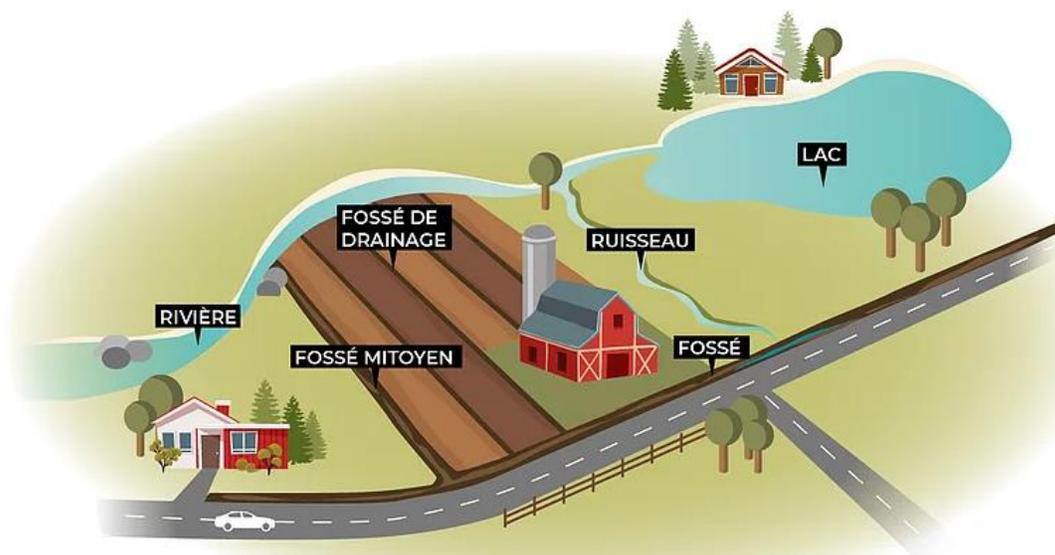


Illustration milieux hydriques - Irène Lumineau

Source : milieuxhydrique.com

Figure 1. Différents types de milieux hydriques et non hydriques retrouvés sur le territoire.

¹ Gouvernement du Québec MELCC. Janvier 2015. Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains. 17 pages. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

² TAG. Thésaurus de l'Activité Gouvernementale. 2015. <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=17498>

Tout comme les milieux humides, les milieux hydriques sont distingués en plusieurs catégories :



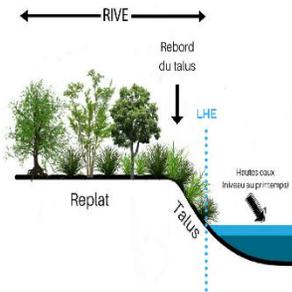
Source : Milieuxhumides.com

Rivières et ruisseaux : La rivière est un milieu hydrique rectiligne, de longueur et de largeur variable. La rivière est bien souvent moins étendue qu'un lac, engendrant la présence d'un plus fort courant que dans un lac. Le ruisseau est l'équivalent d'une petite rivière. Lorsque la rivière ou le ruisseau est asséché pendant une certaine période de temps, on parle d'un cours d'eau à débit intermittent, par opposition à un cours d'eau à débit permanent ou l'eau coule sans interruption³.



Source : Milieuxhumides.com

Lacs : le lac est un milieu hydrique étendu, de forme variable mais le plus souvent de forme sphérique. Le courant y est généralement faible et comme tous les milieux hydriques, le lac peut être d'origine naturelle ou bien créé artificiellement. La profondeur de l'eau d'un lac est toujours au-dessus de 2 mètres, même pendant les périodes d'étiage³.



Source : Eaugaspesiesud.com, 2020

Rives : Il s'agit de bandes terrestres en bordure de rivières, ruisseaux et lacs qui s'étendent vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Cette ligne délimite la zone où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à des plantes terrestres.

Zones ou plaines inondables : Il s'agit d'étendues de terres qui peuvent être occupées temporairement par un cours d'eau lors de la sortie de son lit.



Source : cehq.gouv.qc.ca

³ Portail des Milieux Humides et Hydriques : <https://www.milieuxhumides.com/comprendre>

Certains milieux ne sont pas considérés comme des milieux hydriques, il s'agit notamment des fosses et fossés.



Fossés : Un fossé est un lit d'écoulement qui n'existe que parce qu'il a été créé artificiellement par l'homme. Il existe différents types de fossés : les fossés de drainage, les fossés de voie publique ou bien les fossés mitoyens qui se trouvent entre deux lots. La distinction entre un ruisseau et un fossé n'est pas toujours évidente, surtout dans les cas où la trajectoire de la rivière a été déviée pour se poursuivre dans un fossé⁴. Les fossés ne sont pas considérés comme des milieux humides et hydriques. Ils assurent un rôle d'irrigation ou de drainage.

Source : Milieuxhumides.com

1.2 Rivières et ruisseaux de l'ABV des 7

La zone de gestion de l'ABV des 7 comporte 27054 km de distance de cours d'eau. Le bassin versant Gatineau, le plus grand de notre territoire, comporte également la plus grande distance de cours d'eau assemblée.

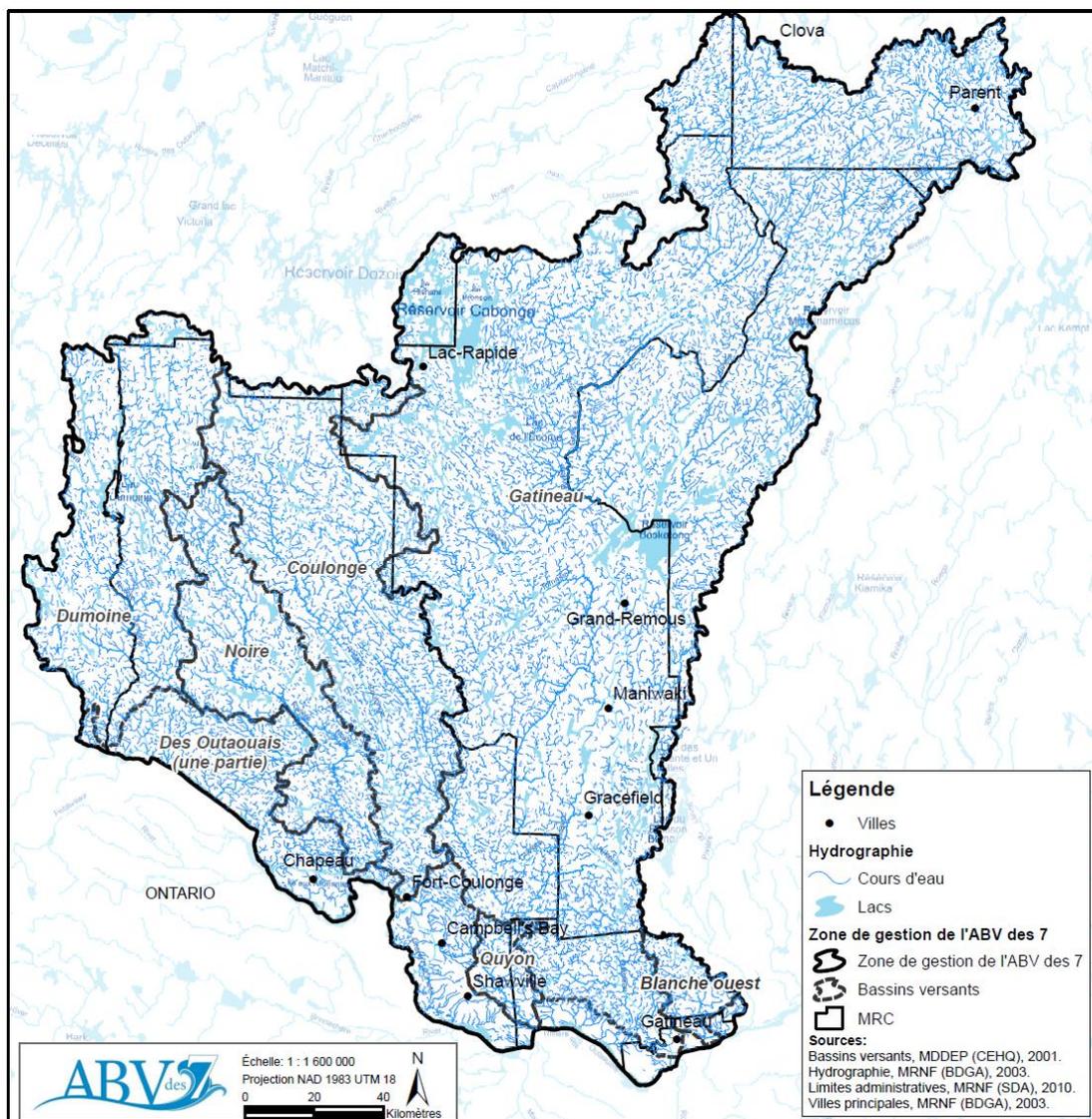
Le tableau et la carte ci-dessous présentent les rivières et ruisseaux de notre zone de gestion par bassin versant.

Tableau 1. Distance des cours d'eau par bassin versant dans la zone de gestion de l'ABV des 7

Distance par bassin versant (km)	Blanche Ouest	Coulonge	Des Outaouais (résiduel)	Dumoine	Gatineau	Noire	Quyon	Total (km)
Cours d'eau	383,98	3603,40	2579,76	2461,95	15676,86	1931,53	366,76	27053,77

Source : MERN, 2006

⁴ Portail des Milieux Humides et Hydriques : <https://www.milieухumides.com/comprendre>



Carte 1. Milieux hydriques de la zone de gestion de l'ABV des 7

1.3 Lacs et réservoirs hydroélectriques

Tableau 2. Superficie des lacs et réservoirs hydroélectriques dans la zone de gestion de l'ABV des 7

Superficies (km ²)	Blanche Ouest	Coulonge	Des Outaouais	Dumoine	Gatineau	Noire	Quyon	Total (km ²)
Lacs	33,96	443	94,28	447,92	1698,74	249,20	10,39	2979,61
Réservoirs	0	1,31	150,36	1,10	785,33	0,22	0	938,32
Total	33,96	444,31	244,64	449,02	2484,07	249,42	10,39	3917,93

Source : MNRF, 2003

Tableau 3. Liste des lacs et réservoirs supérieurs à 10 km²

Numéro carte	Catégorie	Bassin versant	Toponyme	Superficie (km ²)
1	Réservoir hydroélectrique	Gatineau	Réservoir Cabonga	428,82
2	Réservoir hydroélectrique	Gatineau	Réservoir Basketong	279,51
3	Réservoir hydroélectrique	Des Outaouais	Rivière des Outaouais	141,96
4	Lac	Dumoine	Lac Dumoine	70,06
5	Lac	Gatineau	Lac des Trente et Un Mille	50,56
6	Lac	Noire	Lac Saint-Patrice	29,57
7	Réservoir hydroélectrique	Gatineau	Rivière Gatineau	27,83
8	Lac	Gatineau	Lac Jean-Péré	26,21
9	Lac	Gatineau	Lac Byrd	25,65
10	Réservoir hydroélectrique	Gatineau	Lac Piscatosine	25,36
11	Lac	Gatineau	Lac des Augustines	23,76
12	Lac	Gatineau	Lac Petawaga	23,30
13	Lac	Gatineau	Lac Échouani	22,86
14	Réservoir hydroélectrique	Gatineau	Rivière de la Gatineau Sud	20,97
15	Lac	Coulonge	Lac Bryson	20,85
16	Lac	Gatineau	Lac Poulter	20,48
17	Lac	Gatineau	Lac Désert	19,78
18	Lac	Gatineau	Lac O'Sullivan	19,74
19	Lac	Gatineau	Lac Dumont	17,58
20	Lac	Noire	Lac Lynch	17,25
21	Lac	Gatineau	Lac Dandurand	17,20
22	Lac	Noire	Lac Nilgaut	16,86

Numéro carte	Catégorie	Bassin versant	Toponyme	Superficie (km ²)
23	Lac	Dumoine	Lac du Fils	16,85
24	Lac	Dumoine	Lac Dix Mille	16,30
25	Lac	Gatineau	Lac Pemichangan	16,01
26	Lac	Gatineau	Lac Kondiaronk	15,80
27	Lac	Coulonge	Lac Brûlé	15,06
28	Lac	Gatineau	Lac Pythonga	14,56
29	Lac	Gatineau	Lac Blue Sea	14,33
30	Lac	Gatineau	Lac Lenôtre	14,28
31	Lac	Gatineau	Lac des Dix Mille	14,09
32	Lac	Dumoine	Lac des Baies	13,70
33	Lac	Gatineau	Lac Poigan	13,42
34	Lac	Gatineau	Lac Antostagan	13,20
35	Lac	Gatineau	Lac Notawassi	12,88
36	Lac	Coulonge	Lac Grand	12,68
37	Lac	Gatineau	Lac Embarras	12,57
38	Lac	Gatineau	Lac Heney	12,40
39	Lac	Dumoine	Lac aux Écorces	12,07
40	Lac	Gatineau	Lac des Polonais	11,71
41	Lac	Dumoine	Lac aux Sangsues	11,63
42	Lac	Coulonge	Lac Larive	11,32
43	Lac	Coulonge	Lac Duval	10,83

Source : MERN, 2006

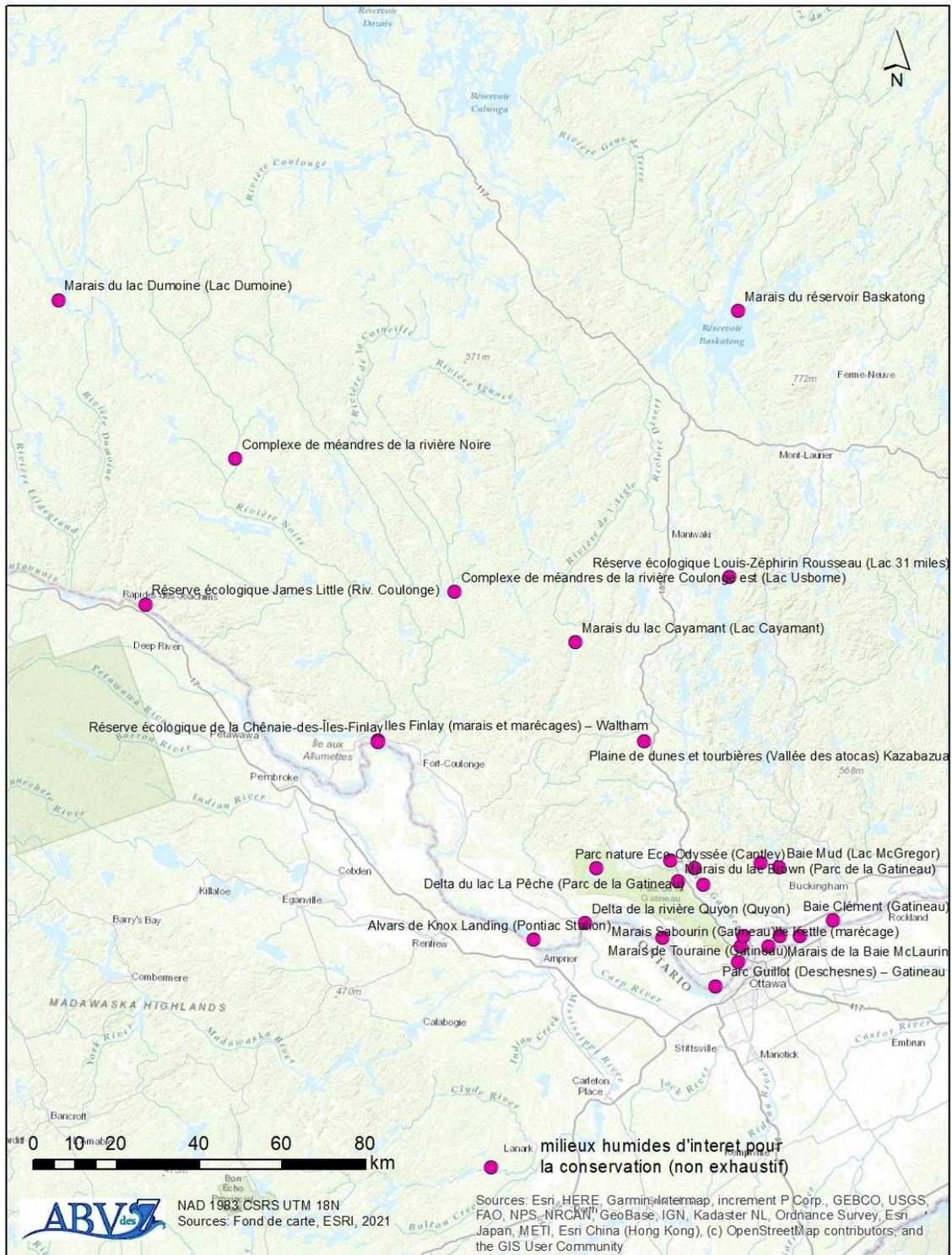
Il y a **37 894 lacs** recensés dans la zone de gestion de l'ABV des 7, dont 16804 ayant plus d'un hectare. Le lac Dumoine est le plus grand lac naturel. Il y a trois des principaux réservoirs hydroélectriques **Cabonga, Baskatong et des Outaouais**. La superficie des réservoirs regroupe 24% de l'ensemble des superficies lacustres sur le territoire de l'ABVdes7.

2. Milieux rares, d'intérêt ou d'exception

La zone de gestion de l'ABV des 7 présente plusieurs milieux humides et hydriques rares, d'intérêt ou d'exception présentés dans le tableau suivant mais cette liste est loin d'être exhaustive. Ces milieux se distinguent par leur riche biodiversité, la diversité de leurs caractéristiques géomorphologiques et par leur localisation en zone protégée ou pour leur état naturel. Plusieurs de ceux-ci n'ont, par contre, aucun statut de protection et sont cités selon nos connaissances du territoire. Des études d'inventaire et d'évaluation écologique seraient nécessaires.

Tableau 4. Milieux humides rares, d'intérêt ou d'exception

Bassin versant	Milieux humides d'intérêts	Milieux humides d'exception	Territoires naturels d'intérêts régional
Blanche Ouest	Baie Mud (Lac McGregor) Marais du ruisseau Péliissier (Lac McGregor)		Marais de la Baie McLaurin - Embouchure de la rivière La Blanche avec la rivière des Outaouais
Coulonge	Complexe de méandres de la rivière Coulonge est (Lac Usborne)		
Dumoine	Marais du lac Dumoine (Lac Dumoine)		
Gatineau	Marais du ruisseau du lac des Fées (Gatineau) Marais du lac Brown (Parc de la Gatineau) Marais du lac Willis (Lac Bell, mun. de La Pêche)	Tourbière du lac Cascade (Mont Cascade, Cantley) Marais du lac Cayamant (Lac Cayamant) Delta du lac La Pêche (Parc de la Gatineau) Réserve écologique Louis-Zéphirin Rousseau (Lac 31 miles) Cédrière en milieu lacustre	Parc nature Eco-Odyssée (Cantley) Plaine de dunes et tourbières (Vallée des atocas) Kazabazua
Noire	Complexes de méandres de la rivière Noire		
Quyón	Delta de la rivière Quyón (Quyón)		
Des Outaouais	Iles Finlay (marais et marécages) – Waltham Parc Guillot (Deschesnes) – Gatineau Marais Sabourin (Gatineau) Marais de Touraine (Gatineau) Marais du lac Beauchamps (Gatineau)	Alvars de Knox Landing (Pontiac Station) Marais de Brackenbridge (Luskville) Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay (Iles sablonneuses avec chêne à gros fruits) (Waltham, Pontiac)	Réserve écologique James Little (Riv. Coulonge) Ile Kettle (marécage) – Gatineau Baie McLaurin (Gatineau) Baie Clément (Gatineau)



Carte 2. Milieux humides d'intérêts pour la conservation de la partie sud de la zone de gestion de l'ABV des 7 (non exhaustif)

3. Lois sur les milieux humides et hydriques

Des plans de gestion des milieux humides ou de caractérisation à une échelle plus raffinée permettent à une municipalité d'orienter son développement pour la protection de milieux humides. Les municipalités de Cantley, Chelsea (ABV des 7 et JFSA, 2014) ainsi que la Ville de Gatineau ont déjà effectué ce genre de planification. La gestion des milieux humides s'insère dans un contexte légal :

➤ **Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques (Loi 132)**

Suite à l'adoption de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques ou Loi 132, les municipalités et MRC ont désormais le rôle d'élaborer des Plans Régionaux des Milieux Humides et Hydriques (PRMHH) d'ici à 2022.

L'objectif de ces Plans Régionaux est d'amorcer une réflexion sur la conservation des milieux humides, bien avant l'étape de la planification territoriale. La qualité des Plans Régionaux est dépendante de l'importance des connaissances du territoire, de la bonne compréhension des problématiques liées à la gestion des milieux humides et de la concertation efficace des parties prenantes.

Le but est de déterminer les moyens à prendre afin de protéger les caractéristiques naturelles intrinsèques des milieux humides, de les mettre en valeur et de pérenniser les nombreux services écologiques qu'ils fournissent à la société.

La Loi 132 amende aussi Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN), la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés et la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont relève les milieux humides.

Le Québec est actuellement la seule Province au Canada à s'être dotée d'une loi qui induit un statut de protection légal aux milieux humides.

➤ **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)**

La nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) entrée en vigueur le 23 mars 2018, présente une définition claire des « milieux humides et hydriques ».

Elle marque aussi le début de la modernisation du régime d'autorisation. Concernant les milieux humides, la partie de la LCMHH sur les autorisations environnementales relatives à un projet affectant les milieux humides sont ainsi intégrées à la LQE.

➤ **Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)**

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) est le principal outil de conservation des milieux humides et hydriques. Elle vise à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation et de protection. Les moyens qu'elle offre sont indispensables pour respecter l'objectif d'aucune perte nette.

Avec cette loi, le Ministère peut désigner certains sites en les délimitant sur un plan en définissant une aire cartographiée basée sur des critères de rareté, de biodiversité ou combinant plusieurs facteurs biophysiques qui les rendent aptes à recevoir une désignation de protection. Toute intervention sur un site désigné dépend de l'accord du Ministère.

Pour être un site désigné celui-ci doit posséder les caractéristiques suivantes :

1. La diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique nécessaire à conserver pour maintenir l'intégrité de ces milieux et surmonter les enjeux liés aux changements climatiques
2. Les milieux se distinguent à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie
3. Les milieux contribuent à la sécurité du public et donc à protéger les personnes et les biens, notamment contre les inondations, l'érosion des berges, les glissements de terrain ou tous les autres aléas liés aux catastrophes liées à l'eau.

Le LCPN laisse aussi au ministre la possibilité de désigner les milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une intervention par le biais du programme de restauration et de création des milieux humides et hydriques dans le cadre de la Loi sur l'eau (chapitre. C-6.2).

➤ **Loi sur l'eau**

La Loi sur l'eau renforce les partenariats entre le milieu municipal et le gouvernement et présente des mesures qui incitent à l'aménagement durable du territoire pour la conservation et la valorisation des milieux humides et hydriques.

Cette Loi définit également le rôle des MRC dans l'élaboration des Plans Régionaux des Milieux Humides et Hydriques. Les MRC devront également s'assurer de la cohérence de leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) avec leur Plan Régional relatif aux milieux humides et hydriques.

➤ **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés**

Cette Loi définit plus spécifiquement le rôle du ministre et lui donne la possibilité d'établir les orientations fondamentales d'une gestion concertée des ressources en eau ainsi que des orientations et objectifs à poursuivre en matière de protection des milieux humides et hydriques.

Ces objectifs cherchent à maintenir certaines fonctions écologiques des milieux humides bien précises de : filtre contre les pollutions, lutte contre l'érosion, rétention des sédiments, régulation du niveau d'eau, d'atténuation des inondations, recharge de la nappe phréatique, conservation de la biodiversité, d'écran solaire et de brise-vent pour éviter le réchauffement excessif de l'eau et maintenir la végétation en place, séquestration du carbone, d'atténuation des impacts des changements climatiques et finalement, valorisation des paysages naturels.

➤ **Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

Le ministre a pour rôle de mettre en place des mesures particulières pour assurer la conservation des milieux humides et hydriques, restaurer les milieux dégradés et créer de nouveaux milieux humides et hydriques.

Le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état issu de cette Loi, a notamment pour but financer de percevoir les contributions financières à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de cette Loi ainsi que de la LQE (chapitre Q-2). Les contributions financières sont ensuite affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Lorsque ces contributions proviennent de projets se trouvant sur une municipalité ou MRC spécifique, elles sont prioritairement affectées à des projets environnementaux réalisés dans la même municipalité ou MRC, ou dans le territoire du même bassin versant qu'il soit en tout ou partie inclus.